

## **CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)**

### **Articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ; R.332-25-1 0 R.332-25-3**

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Monsieur Florent VILLIEN – Madame Anaïs BECHAT

Madame Maryse BUTHOD PIROLLET

ET

La commune de La Plagne Tarentaise

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc BOCH

#### **Préambule**

Les parcelles situées à « La Perrière » cadastrées 305 section D n°1785, 1787, 1789, 404, 405 et 406 sont classées en zone U du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Valezan sur la commune de La Plagne Tarentaise. Cependant, ces parcelles ne sont pas raccordées aux réseaux. Afin d'urbaniser cette zone, il convient de souscrire à un PUP (Projet Urbain Partenarial).

#### **Article 1 : Description du projet donnant lieu à la présente convention**

Les parcelles situées à « La Perrière » cadastrées 305 section D n°1785, 1787, 1789 appartenant à M. Florent VILLIEN – Mme Anaïs BECHAT et les parcelles section D n°404, 405 et 406 appartenant à Mme Maryse BUTHOD PIROLLET sont classées en zone U du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Valezan sur la commune de La Plagne Tarentaise. Afin d'urbaniser cette zone, il convient de souscrire à un PUP.

#### **Article 2 : Périmètre du projet urbain partenarial**

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière, qui sera acquittée par M. Florent VILLIEN – Mme Anaïs BECHAT et Mme Maryse BUTHOD PIROLLET sous forme de contribution financière, de la totalité des réseaux permettant l'urbanisation de la zone.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe 1 à la présente convention.

#### **Article 3 : Programme des équipements publics**

Afin de permettre l'opération, il convient de réaliser le réseau d'électricité (extension réseau ENEDIS), ainsi que le raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable.

La commune prend, quant à elle, en charge la réalisation de la voirie sur l'emprise du chemin Cyprien desservant les parcelles concernées par les deux permis de construire n° 07315022M1044 et n°07315022M1043 pour un montant de 10 183.95€ HT. L'enrobé sera effectué uniquement dans la zone U.

#### Article 4 : Part du coût des équipements publics à la charge du projet

Considérant que les équipements publics projetés bénéficient uniquement aux opérations portées par M. Florent VILLIEN – Mme Anaïs BECHAT d'une part et Mme Maryse BUTHOD PIROLLET d'autre part.

La totalité des frais et charges de l'opération sera prise en charge par M. Florent VILLIEN – Mme Anaïs BECHAT et Mme Maryse BUTHOD PIROLLET soit 25 330.3 € HT (taxe en vigueur en sus, TVA) ou 30 396.36 € TTC pour le réseau électrique et le raccordement aux réseaux d'assainissement et eau potable.

#### Article 5 : Délai de réalisation des équipements publics

La commune s'engage à terminer l'extension électrique au plus tard :

- 4 à 6 mois après la signature de devis ENEDIS par la collectivité (délai garanti par ENEDIS).

Signature du devis ENEDIS lors de la délivrance du permis de construire

#### Article 6 : Exonération de la part communale de la Taxe Aménagement

Les projets compris dans le périmètre en annexe 1 seront exonérés de la part communale de la Taxe Aménagement, au titre de la présente convention de PUP.

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

#### Article 7 : Paiement de la participation au titre de la convention PUP

Le paiement de la participation d'un montant de 25 330.3 € HT (taxe en vigueur en sus, TVA) soit 30 396.36 € TTC sera effectué à la commune de La Plagne Tarentaise par M. Florent VILLIEN – Mme Anaïs BECHAT et Mme Maryse BUTHOD PIROLLET à la date d'obtention de l'arrêté accordant le permis de construire en un seul versement au plus tard le ..... Un titre de recette sera émis par la commune à cet effet.

#### Article 8 : Garanties conventionnelles

Si les équipements publics définis à l'article 3 ne sont pas achevés dans les délais prescrits par la présente convention, la participation représentative de coût des travaux non réalisés sera restituée à M. Florent VILLIEN – Mme Anaïs BECHAT et Mme Maryse BUTHOD PIROLLET dans un délai de 4 mois à compter de la demande de remboursement, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

#### Article 9 : Application de la convention

Autorisation a été donnée au maire pour signer la présente convention par délibération n° .... en date du .....

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de signature en mairie. Cette dernière a été publiée au recueil des actes administratifs.

Il est, par ailleurs, précisé que la présente convention accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné est tenue à la disposition du public en mairie.

Elle s'éteindra de manière tacite dès lors que les participations dues auront été réglées à la commune et que les équipements publics auront été réalisés et financés en totalité.

### Article 10 : Condition corrélatrice de réalisation des présentes

La conclusion de la présente convention étant nécessitée par les besoins en équipements publics supplémentaires susceptibles d'être générés par la réalisation de l'opération immobilière portée par M. Florent VILLIEN – Mme Anaïs BECHAT et Mme Maryse BUTHOD PIROLLET, l'objet de la présente convention est nécessairement conditionné à la réalisation effective, par M. Florent VILLIEN – Mme Anaïs BECHAT et Mme Maryse BUTHOD PIROLLET, de son projet immobilier ; celle-ci sera rendue possible par l'obtention du permis de construire déposé en mairie et de toutes autres autorisations administratives suivant l'obtention de leur caractère exprès et définitif ('expiration des délais de recours des tiers et de retrait administratif) et l'acquisition définitive de l'assiette foncière. Outre les conditions visées ci-dessus, la présente convention s'éteindra automatiquement de plein droit entre les parties si M. Florent VILLIEN – Mme Anaïs BECHAT et/ou Mme Maryse BUTHOD PIROLLET devait (devaient) renoncer, pour des raisons qui leur sont propres, à la réalisation de leur construction.

### Article 11 : Substitution

M. Florent VILLIEN – Mme Anaïs BECHAT et Mme Maryse BUTHOD PIROLLET ont la faculté de substituer toute personne morale de leur choix dans le bénéfice de la présente convention, durant la période de validité de la convention. Cette substitution fera l'objet d'un avenant à la présente convention signée entre les parties, aux termes duquel tout substitué se verra de plein droit attribuer l'ensemble des droits et obligations détenus initialement par M. Florent VILLIEN – Mme Anaïs BECHAT et Mme Maryse BUTHOD PIROLLET au titre de la présente convention, à l'effet de poursuivre l'exécution des présentes conditions et modalités (sauf autres modifications convenues entre les parties).

### Article 12 : Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de Projet Urbain Partenarial doivent faire l'objet d'avenants.

Fait à La Plagne Tarentaise, en 3 exemplaires originaux

Le .. /.. /20..

Pour la commune de La Plagne Tarentaise Le Maire, Jean-Luc BOCH

Pour M. Florent VILLIEN – Mme Anaïs BECHAT

Pour Mme Maryse BUTHOD PIROLLET

## ANNEXE 1

Périmètre de convention de PUP – Parcelles 305 section D n° 1785, 1787 ,1789 et n° 404

